

Droit international privé des successions:

De nouvelles mesures pour renforcer la réserve héréditaire ?

En France, le nouveau projet de loi confortant les principes républicains prévoit, à son article 13, l'introduction, en droit français, d'un **nouveau mécanisme compensatoire** qui serait applicable **lorsque la loi successorale ne serait pas la loi française** et que certains critères, notamment de nationalité /résidence, seraient remplis.

Si ce nouveau mécanisme rappelle bien sûr **l'ancien droit de prélèvement**, jugé inconstitutionnel depuis une décision du Conseil Constitutionnel du 5 août 2011, il s'en distingue par certains aspects.

Ce projet soulève par contre la question de **la compatibilité** d'une telle mesure **avec les dispositions du Règlement européen sur les successions 650/2012**.

Cet article 13 précise également la mission, notamment de conseil, du notaire intervenant dans une succession, lorsque l'existence de libéralités portant atteinte à la réserve héréditaire d'un héritier lui permettrait, en droit français, de **demandeur leur réduction**.

Ce projet ne manquera pas de susciter d'importants débats en France, dans le prolongement du **rapport sur la réserve héréditaire** rendu en 2019 par le groupe de travail missionné par le Ministère de la Justice, par lequel **Diane Le Grand de Belleroche** avait été entendue comme expert (<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/272803.pdf>, page 165).

BeFair Avocats A.A.R.P.I.

49, boulevard de Courcelles 75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 44 29 23 23 | www.befair-avocats.com

L'existence d'un nouveau mécanisme compensatoire :

Le projet prévoit que l'application d'un mécanisme compensatoire pourrait être demandée **par un enfant si les deux conditions suivantes** étaient remplies :

- 1) Le **défunt**, ou au moins **l'un des enfants**, étant **ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne** ou y **résidant** au moment du décès ;

On voit que le projet s'efforce de respecter le principe d'égalité, qui avait fondé la déclaration d'inconstitutionnalité de l'ancien droit de prélèvement, en étendant notamment ces critères à l'ensemble de l'Union européenne.

Cette mesure ne serait donc pas applicable si la nationalité / résidence était celle d'un **Etat tiers** à l'Union européenne, à savoir notamment non seulement **les Etats-Unis**, mais aussi **le Royaume-Uni** qui sortira définitivement de l'Union européenne le 31 décembre.

On constate également que **le conjoint survivant**, pourtant titulaire, en droit français, de droits de réserve en l'absence de descendants, ne serait pas concerné par cette mesure.

- 2) ET une loi successorale étrangère ne connaissant « **aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants** » : une étude approfondie de la loi successorale étrangère devrait donc être menée pour déterminer si **un mécanisme équivalent** permettrait de protéger les enfants. Ce critère important de **l'équivalence fonctionnelle** ne faisait pas partie de l'ancien droit de prélèvement.

Si ces **deux critères cumulatifs** étaient remplis, tout enfant « **pourrait** effectuer un prélèvement compensatoire », sur les biens situés en France, de manière à retrouver, sur ces actifs, les droits de réserve héréditaire du droit français.

Les débats à venir sur ce texte ne manqueront pas bien sûr de questionner **la compatibilité d'un tel mécanisme avec les dispositions du Règlement européen sur les successions** (voir l'article 35 et le considérant 58 sur **les questions d'ordre public international**), notamment lorsque l'application de la loi étrangère découlerait d'un **choix de loi successorale** valablement effectué en vertu de l'article 22 (voir aussi le considérant 38 sur ce point).

L'information de l'héritier sur l'existence et l'exercice de son droit de réduction :

Le projet de loi s'intéresse également aux questions de **rapport successoral**, et notamment à la règle du droit français selon laquelle on tient en principe compte des **libéralités effectuées par le défunt** pour déterminer si, au décès, la réserve héréditaire a été atteinte, avec, le cas échéant, la possibilité, pour l'héritier concerné, de demander **la réduction de ces libéralités** pour retrouver sa réserve.

Le projet prévoit ainsi que, dans une telle situation, le notaire informerait l'héritier, **individuellement** et avant tout partage des biens, de son **droit de demander cette réduction** et lui expliquerait **les conséquences** de l'absence de demande de réduction sur ses droits successoraux.

Les professionnels du droit intervenant dans le règlement des successions, et notamment les notaires, remplissent bien sûr déjà cette mission de conseil mais cette clarification est la bienvenue, en ce qu'elle précise **aussi bien son contenu que ses limites**, à savoir la décision qui est alors prise par l'héritier, pleinement informé de ses droits, sur l'exercice ou non d'une action en réduction.

Ce projet, qui a été adressé aux présidents des assemblées du Parlement, sera examiné en Conseil des ministres le 9 décembre.

Diane Le Grand de Belleruche

Avocat au Barreau de Paris / Solicitor (England and Wales)